

NUSAB 2022

Nations Unies Simulation Annecy Berthollet ou NUSAB est un jeu de rôle qui impliquera plus de 250 élèves au cours des journées des 7 et 8 avril 2022. Plus précisément, il s'agira d'un exercice de simulation de conférence des Nations Unies. Les élèves seront amenés à débattre afin de proposer des résolutions qui permettront de tenter résoudre des problèmes, de proposer des idées ou des solutions, dans un certain nombre de domaines.

Le thème retenu cette année est le suivant : Les minorités. Avant de présenter les détails de la simulation, il nous est paru indispensable de présenter l'ONU.

1.L'origine de l'ONU

■ L'expression « Nations unies » est du président Franklin D. Roosevelt. Dès août 1941, Winston Churchill et Franklin Roosevelt, dans la « Charte de l'Atlantique », annoncent au monde leur volonté de créer à la fin de la guerre une organisation capable de préserver la paix.

En janvier 1942, les représentants des gouvernements de 26 nations signent la « Déclaration des Nations unies » dans laquelle ils s'engagent à poursuivre ensemble la guerre contre les puissances de l'Axe.

Les conférences de Moscou (novembre 1943), Téhéran (janvier 1944), Dumbarton Oaks (août-octobre 1944) et Yalta (février 1945) étudient les principes d'une vaste organisation internationale destinée à maintenir la paix et la sécurité.

■ La Charte des Nations unies a été signée le 26 juin 1945, à San Francisco, par les représentants de 50 nations. (La Pologne, qui n'avait pas été représentée à la Conférence, a signé la Charte plus tard mais est néanmoins considérée comme l'un des 51 membres originaires.)

■ L'Organisation des Nations unies a officiellement commencé d'exister le 24 octobre 1945, la Charte ayant été ratifiée par la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'URSS et par la majorité des autres pays signataires.

2. Les buts et les principes de l'ONU

Extrait de la charte de l'ONU (1945)

« CHAPITRE I : BUTS ET PRINCIPES

Article 1

Les **buts** des Nations Unies sont les suivants :

Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ;

Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion;

Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

Article 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux **principes** suivants :

L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte

Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

L'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII. »

Mise en œuvre : voir la résolution p. 6.

3. Le fonctionnement de l'ONU

L'Assemblée générale

■ Elle est composée des représentants de tous les pays membres de l'ONU. À sa première réunion à Londres en 1946, l'Assemblée générale comptait 51 membres, elle en compte actuellement 192. Grand ou petit, riche ou pauvre, un pays dispose d'une seule voix.

■ Elle siège habituellement à New York et tient une session ordinaire annuelle.

L'Assemblée générale est la seule instance mondiale où sont examinés les grands problèmes internationaux (course aux armements, croissance démographique, environnement, développement économique, condition des enfants, des femmes...).

■ Elle élit, sur proposition du Conseil de sécurité, le secrétaire général de l'ONU, les membres non permanents des différents organes, les juges de la Cour internationale, vote l'admission des nouveaux membres et arrête le budget de l'Organisation.

■ Les recommandations relatives à la paix et la sécurité internationales et l'admission de nouveaux membres sont prises à la majorité des deux tiers. Ces textes n'ont aucune force juridique.

Le Conseil de sécurité

■ Le Conseil se compose de quinze membres. Cinq d'entre eux sont membres permanents : la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie. Les dix autres membres sont élus par l'Assemblée générale pour deux ans.

■ Le Conseil de sécurité est chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tandis que les autres organes de l'ONU adressent aux gouvernements des recommandations, le Conseil est le seul à pouvoir prendre des décisions ayant force obligatoire et à les faire appliquer par des voies allant de la négociation aux sanctions économiques et à la force armée d'observation (« les casques bleus »).

■ Les décisions doivent être prises sur un vote affirmatif de neuf membres dans lequel doivent figurer les votes affirmatifs des cinq membres permanents. C'est la règle de l'unanimité des grandes puissances que l'on appelle le « veto ». L'utilisation par l'un des cinq membres permanents de son droit de veto (vote négatif) bloque les débats et empêche la décision.

La Commission de consolidation de la paix

Elle a été créée par une résolution du 20 décembre 2005 et a pour mission de mobiliser les ressources à la disposition internationale et de proposer des stratégies intégrées sur le rétablissement de la paix après un conflit. Elle comprend un comité d'organisation constitué de 31 membres et des comités propres à chaque pays.

4. Les autres organes de l'ONU

■ Le Conseil économique et social

Composé de 54 membres élus pour 3 ans et renouvelable par tiers tous les ans, il se réunit un mois par an.

Il reçoit mandat de l'Assemblée générale pour coordonner les activités de l'ONU dans le domaine économique et social auquel vont plus de 80 % des ressources de l'ONU. De nombreuses institutions spécialisées lui sont rattachées (UNESCO, FAO, OMS, OIT...).

■ Du tribunal pénal international à la Cour pénale internationale

Le tribunal pénal international pour le Rwanda et celui pour l'ex-Yougoslavie ont été créés pour condamner les responsables des atteintes aux droits de l'homme sur ces territoires.

La Cour pénale internationale a pour compétence les affaires qui relèvent du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Créée en juillet 1998 par 160 pays, elle a pour siège La Haye (Pays-Bas). Elle fonctionne depuis 2002.



■ La Cour internationale de justice

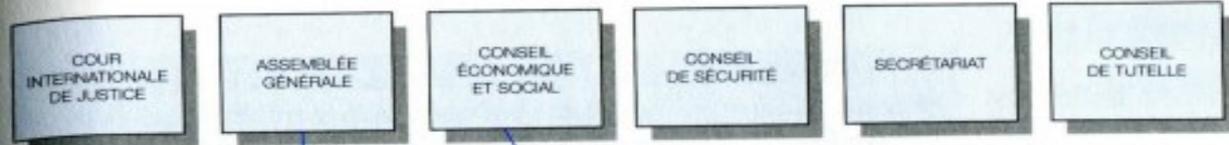
La Cour internationale de justice, dont le siège est à La Haye, est composée de quinze juges élus pour 9 ans, conjointement par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

Elle juge les différends que peuvent lui soumettre les États. Elle rend des arrêts clarifiant des questions juridiques internationales. Elle rend aussi des avis consultatifs.

■ Le Secrétariat

Doté d'un personnel (d'environ 8 600 membres uniquement civils) recruté dans le monde entier, le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire général qui applique les directives des autres organes de l'ONU et sert de porte-parole à l'Organisation. Il est élu pour 5 ans par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité et il est rééligible.

LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES



■ ORGANES SUBSIDIAIRES

Grandes commissions et autres comités de session
Comités permanents et organes *ad hoc*
Autres organes subsidiaires et organes apparentés

■ PROGRAMMES ET FONDS

CNUCED Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
CCI Centre de commerce international (CNUCED/OMC)
PNUCID Programme des Nations unies pour le contrôle international des drogues
PNUE Programme des Nations unies pour l'environnement
UNICEF Fonds des Nations unies pour l'enfance
PNUD Programme des Nations unies pour le développement
UNIFEM Fonds de développement des Nations unies pour la femme
VNU Volontaires des Nations unies
FENU Fonds d'équipement des Nations unies
FNUAP Fonds des Nations unies pour la population
HCR Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
PAM Programme alimentaire mondial
UNRWA Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
ONU-HABITAT Programme des Nations unies pour les établissements humains (PNUEH)

■ AUTRES ORGANISMES DE L'ONU

HCDH Haut-Commissariat aux droits de l'homme
UNOPS Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets
UNU Université des Nations unies
ECSNU École des cadres du système des Nations unies
ONUSIDA Programme commun des Nations unies sur le VIH/sida

■ INSTITUTS DE RECHERCHE ET DE FORMATION

UNICRI Institut interrégional de recherche des Nations unies sur la criminalité et la justice
UNITAR Institut des Nations unies pour la formation et la recherche

UNRISD Institut de recherche des Nations unies pour le développement social

UNIDIR Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement

INSTRAW Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

■ INSTITUTIONS SPECIALISÉES

OIT Organisation internationale du travail
FAO Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
UNESCO Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
OMS Organisation mondiale de la santé

■ GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

BRID Banque internationale pour la reconstruction et le développement
AID Association internationale de développement
SFI Société financière internationale
AMGI Agence multilatérale de garantie des investissements
CIRDI Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
FMI Fonds monétaire international
OACI Organisation de l'aviation civile internationale
OMI Organisation maritime internationale
UIT Union internationale des télécommunications
UPU Union postale universelle
OMM Organisation météorologique mondiale
OMPI Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
FIDA Fonds international de développement agricole
ONUDI Organisation des Nations unies pour le développement industriel
OMT Organisation mondiale du tourisme

■ ORGANISATIONS APPARENTÉES

OMC Organisation mondiale du commerce
AIEA Agence internationale de l'énergie atomique
OTICE Commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires
OIAC Organisation pour l'interdiction des armes chimiques



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 septembre 2021

Résolution 2598 (2021)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8868^e séance,
le 29 septembre 2021**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 2240 (2015), 2312 (2016), 2380 (2017), 2437 (2018), 2491 (2019) et 2546 (2020), ainsi que la déclaration de son président en date du 16 décembre 2015 (S/PRST/2015/25),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général daté du 2 septembre 2021 (S/2021/767) et notamment ses observations sur la détresse des migrants et des réfugiés en Libye,

Conscient que la Charte des Nations Unies lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Se félicitant des mesures prises pour mettre en œuvre la résolution 2240 (2015) et souhaitant qu'elles continuent d'être appliquées, et prenant note de l'opération de l'Union européenne en Méditerranée EUNAVFOR MED IRINI à cet égard,

Réaffirmant qu'il faut mettre fin à l'expansion actuelle du trafic de migrants et de traite d'êtres humains en Méditerranée au large des côtes libyennes qui mettent des vies en danger et, à cette fin précise, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* tous les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains ayant le territoire libyen et le large des côtes libyennes comme destination, zone de transit ou point de départ, qui fragilisent davantage le processus de stabilisation de la Libye et mettent en péril les vies de centaines de milliers de personnes ;

2. *Décide* de reconduire les autorisations visées aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de la résolution 2240 (2015) pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, réaffirme les dispositions du paragraphe 11 de ladite résolution et réaffirme également ses résolutions 2240 (2015), 2312 (2016), 2380 (2017), 2437 (2018), 2491 (2019) et 2546 (2020), ainsi que la déclaration de son président S/PRST/2015/25 ;

3. *Réitère*, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les demandes formulées au paragraphe 17 de sa résolution 2240 (2015), et prie le Secrétaire général de lui faire rapport, onze mois après la date d'adoption de la

présente résolution, sur l'état d'avancement de son application, en particulier pour ce qui est des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 2240 (2015) ;

4. *Entend* suivre la situation et, le cas échéant, envisager de reconduire pour des périodes supplémentaires les autorisations découlant de la présente résolution ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.
